

Énergie, Mines et Ressources

verser, dans un compte à part. Cet argent peut servir à acheter les actions d'une nouvelle société—Voici ce que dit l'article 65.26(3)b):

... sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et conformément aux conditions pouvant être prescrites sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances, les sommes que requiert le Ministre pour investissement dans des actions, débentures, obligations ou autres titres de créance d'une personne quelconque, en vue d'accroître, au moyen de l'acquisition d'actions et de biens, la participation canadienne publique dans l'industrie du pétrole et du gaz au Canada ou en vue de rembourser les frais ou les emprunts faits à cette fin.

Si le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources veut créer ou acheter une autre compagnie pétrolière ayant un capital de plusieurs milliards de dollars ou une société qui exerce son activité dans un secteur annexe à l'énergie, il lui suffit de puiser l'argent nécessaire dans le Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne et de l'utiliser à sa guise pour acheter cette nouvelle société de la Couronne, ou il peut tout simplement constituer une nouvelle société de la Couronne conformément aux dispositions de la loi sur les corporations commerciales canadiennes.

Cela signifie qu'encore une fois, on court-circuite le Parlement pour dépenser quelques milliards de dollars des deniers des contribuables. On ne laisse pas au Parlement l'occasion de protéger l'argent de nos électeurs, dont nous sommes les fiduciaires. On nous empêche de nous acquitter de nos obligations. Est-ce de cette façon que le ministre envisage de remettre le Parlement au travail, et de s'assurer que ce dernier est en mesure de s'acquitter de ses obligations? Et bien, quelles sont ces obligations? Nous n'en savons rien. Quand la Commission Lambert, la Commission royale d'enquête sur la gestion financière et l'imputabilité, s'est penchée sur la question du contrôle des sociétés d'État, elle a été très explicite. A la page 333 du rapport, elle déclare:

Idealement, le Parlement devrait approuver le mandat de chacune des sociétés d'État ...

Des voix: Bravo!

M. Beatty: Je poursuis:

... comme c'est en fait le cas lorsqu'on adopte des lois individuelles pour les établir. La participation du Parlement au moment de leur création ne garantit nullement, toutefois, que le mandat déterminera clairement la nature de la tâche, les objectifs à atteindre et les pouvoirs à être délégués.

La Commission insiste plus loin sur ce point. Ainsi, à la page 334, elle ajoute:

Le Parlement devrait accorder son approbation préliminaire, dans la loi constitutive ou dans la loi ministérielle, pour permettre à un ministre de recommander au gouverneur en conseil la constitution d'une société en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes.

La commission Lambert a recommandé l'adoption d'un régime semblable en ce qui concerne les filiales des sociétés d'État. Si le président du Conseil du Trésor devait prendre la parole ce soir, il dirait que c'est sûrement ce que nous sommes en train de faire ce soir, et qu'avec cette loi, nous affirmons

que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pourra précisément le recommander. J'invite le ministre à parler au juge Lambert et à lui demander si, quand celui-ci a parlé de la nécessité pour le Parlement d'obtenir d'abord l'approbation, il voulait parler d'un chèque en blanc tiré sur le compte des contribuables de notre pays.

M. King: C'est totalement irresponsable.

M. Beatty: Le gouvernement remet sérieusement en question l'aptitude qu'a le Parlement de protéger le gousset public. Il convient de se demander si l'argent des contribuables peut encore être plus mis à mal qu'il ne l'a été. Après que le ministre eut court-circuité le Parlement en créant ces nouvelles sociétés de la Couronne, après qu'il les eut financées grâce aux fonds de la caisse de canadienisation qui ne figure pas dans les prévisions budgétaires du Parlement et sur lesquels celui-ci n'a pas à se prononcer, il ne reste plus grand chose aux Canadiens. Pourtant, ce n'est pas le cas. Si on lit le bill C-102, on s'aperçoit qu'en vertu de l'article 1 le paragraphe 3 suivant sera ajouté à l'article 6 de la loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources:

Ces sociétés sont, à toutes fins, mandataires de Sa Majesté et ne peuvent exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont elles sont investies.

C'est un langage plutôt sibyllin, auquel le Canadien moyen ne trouverait pas nécessairement à redire. Mais qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'on crée une société de la Couronne dont les contribuables de notre pays seront responsables si le gouvernement agit par malheur de façon irresponsable. A la fin de la journée, ce seront nos concitoyens qui devront payer la facture. Toutes les dettes que contractent ces sociétés de la Couronne créées en vertu de ce bill deviendront des obligations financières pour le gouvernement du Canada. En conséquence, ce sont les contribuables de notre pays qui devront les éponger.

On s'aperçoit une fois de plus que si le Parlement ne se branche pas, les contribuables se font arnaquer. La chose intéressante c'est que ces sociétés de la Couronne seront constituées en sociétés en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes. La décision d'accorder à cette société le statut de société de la Couronne va directement à l'encontre des principes de ladite loi. C'est le principe de la responsabilité limitée. Si Votre Honneur constituait aujourd'hui en société une entreprise privée qui faisait par la suite faillite, ses actionnaires ne seraient pas responsables de ses dettes. Le principe de la responsabilité limitée est prévu dans la loi sur les corporations commerciales canadiennes. Mais il y a ici une différence. Les actionnaires de ces sociétés de la Couronne, c'est-à-dire les Canadiens, seront responsables de tout le passif accumulé par ces nouvelles sociétés de la Couronne agissant en qualité de mandataires de Sa Majesté.